
Arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or pour la fixation des jours de foires et marchés d'après le nouveau calendrier, en annexe de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or pour la fixation des jours de foires et marchés d'après le nouveau calendrier, en annexe de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 190-191;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41432_t1_0190_0000_12;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

qu'il propose à la Convention de décréter que les biens de François Destouets, l'un des administrateurs de ce département, mort dernièrement sans avoir pu exécuter le décret qui le mandait à votre barre pour cause de fédéralisme, soient confisqués au profit de la République. Je suis chargé, citoyen Président, de vous faire cet envoi, et de vous prier d'appuyer auprès de la Convention, la réclamation du conseil du département.

« Le procureur général syndic,

« LAUTRAC. »

Extrait des registres du conseil du département du Gers (1).

Séance du 6 de la 3^e décade du 1^{er} mois de l'an II de la République.

Présents : d'Aurignac, président; Druilhot, Barthe, Pujol, Chayron, Deguilhem, Baylin, Boubée, Constantin, et Lautrac, procureur général syndic.

Le Président lit le procès-verbal d'une séance de la Société populaire séante à Gimont. Elle demande : 1^o que les biens des François Destouets, ci-devant administrateur du conseil, mandé à la barre de la Convention par un décret, décedé postérieurement, soient confisqués au profit de la nation. Le conseil, considérant que François Destouets est un de ceux qui contribua le plus à la propagation du système des Girondins qui, sans l'énergie de la Montagne, eût entraîné la République vers sa perte; que celui qui conspire contre le gouvernement d'une grande nation mérite bien qu'on fasse le procès à sa mémoire, et de prouver aux survivants, par son exemple, que la mort même ne pourra les soustraire aux vengeances nationales;

Arrête que la Convention sera sollicitée de décréter la confiscation des biens laissés par François Destouets.

Pour copie collationnée :

MANAS.

VIII.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE FORCALQUIER POUR DEMANDER A LA CONVENTION DE RESTER A SON POSTE (2).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (3).

Extrait des registres de la délibération unanime de la commune de Forcalquier, du 20 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.
(2) L'adresse du conseil général de la commune de Forcalquier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais l'original qui existe aux Archives nationales porte en marge : « Pour être lu demain 12. M. BAYLE, président. »

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 749.

Adresse aux citoyens représentants du peuple dans la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Le vaisseau de la République, battu par les tempêtes, vogue encore à travers les orages qui l'assaillent en tout temps. Il n'est point entré dans le port. Pilotes habiles et zélés, jusqu'à aujourd'hui vous l'avez soutenu et lui avez fait éviter le naufrage par une manœuvre savante; vous l'avez fortifié en lui donnant une Constitution sublime qui efface tout l'éclat des antiques législations et que nous reçûmes avec reconnaissance, mais si vous en abandonniez le gouvernail, que deviendrait ce vaisseau, dont toutes les furies ont conjuré la perte! que l'aspect de nos maux qui ne sont pas encore guéris, nous éclairc sur ceux que nous avons à craindre.

« Non, citoyens représentants, vous ne quitterez pas votre poste que les lois savantes qui nous assurent la liberté, l'égalité, et tout le bonheur dont l'homme puisse jouir, ne trouvent plus de contradicteurs, ne rencontrent plus de réfractaires, que les tyrans soient anéantis et les esclaves du despotisme n'aient tous mordu la poussière. Votre retraite fait toute leur espérance, que votre fermeté fasse leur désespoir. Tel est le vœu unanime du conseil général de la commune de Forcalquier, et l'expression des désirs de tous les bons citoyens de cette ville.

« Citoyens représentants, nous applaudissons encore à l'énergie que vous avez déployée, en mettant en état d'arrestation ceux de vos collègues qui entravèrent la marche de la Convention, qui eurent l'impudence de protester contre les mesures vigoureuses adoptées par la Sainte-Montagne. Notre sol rougit de les avoir enfantés, il ne les connaît que pour des monstres; vit-on jamais des crapauds naître de la pointe des rochers? En punissant leurs crimes, vous avertissez vos successeurs de ce qu'aura à craindre celui qui, par ses impostures, viendra à bout de surprendre la confiance du peuple qu'il ne mérite pas.

« Collationné :

« BERLUC, secrétaire-greffier. »

IX.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR, POUR LA FIXATION DES JOURS DE FOIRES ET MARCHÉS, D'APRÈS LE NOUVEAU CALENDRIER (1).

Le directoire du département de la Côte-d'Or, vu les décrets des 14 et 16 du premier mois de l'an deuxième de la République française, relatifs à l'ère des Français, aux dates des actes publiés, et aux vacances des administrations et des tribunaux;

Considérant qu'il importe d'adapter à la nouvelle division du calendrier l'époque des différentes assemblées civiles et politiques; qu'on

(1) Cet arrêté n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; nous l'empruntons au *Bulletin de la Convention* de cette séance. (*Bulletin de la Convention* du 2^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II, samedi 2 novembre 1793.)

doit d'autant plus s'empressez d'adopter cette mesure, qu'elle sera le moyen le plus certain de parvenir à rompre toutes les anciennes habitudes et à accoutumer tous les citoyens à la nouvelle ère :

A arrêté, après avoir entendu le procureur-général-syndic, ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Aussitôt après la réception du présent arrêté, les conseils généraux des communes des lieux de foires ou marchés, délibéreront sur les jours qu'il conviendra de fixer pour la tenue des dites foires. Ils auront soin de les désigner conformément au nouveau calendrier : et à l'égard des foires ou marchés périodiques par semaine, ils les indiqueront à des jours fixes par chaque décade.

« Les conseils généraux des communes enverront le tableau de leurs foires et marchés au directoire de leur district, qui enverra un tableau général pour tout son ressort, au directoire du département.

Art. 2.

« Les conseils généraux des communes et municipalités qui tenaient leurs séances à des jours fixes par chaque semaine, les indiqueront à des jours fixes par chaque décade.

Art. 3.

« Les fonctionnaires publics et employés des administrations ne pourront prendre de vacances que le premier jour de chaque décade.

Art. 4.

« Les tribunaux de police et les juges de paix sont invités à indiquer leurs audiences à des jours périodiques, conformément à la division par décade.

Art. 5.

« Les assemblées de section, les réunions de citoyens pour les exercices des gardes nationales et toutes autres assemblées civiles et politiques, seront de même indiquées à des jours fixes, conformément à la division par décade.

Art. 6.

« Les instituteurs publics ouvriront leurs écoles tous les jours, à l'exception du dernier jour de chaque décade; et s'ils jugent à propos d'accorder un congé périodique dans le cours de la décade, il ne pourra l'être que le 5^e jour de la décade.

Art. 7.

« Le présent arrêté sera imprimé, affiché et adressé à la Convention nationale, qui sera invitée à décréter des époques adaptées au nouveau calendrier, soit pour le rassemblement des jurés de jugement, soit pour le paiement de

toutes les dépenses publiques et des contributions, et généralement pour tout ce qui est relatif aux différents actes civils et politiques. »

Fait à Dijon en séance publique.

(*Suivent les signatures.*)

X

DISCUSSION SUR LE CONTRAT DE CHANGE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Sur le rapport de MERLIN, au nom du Comité de législation, la Convention discute plusieurs articles de la partie du code civil relativement aux lettres de change.

Suit le texte du projet de décret présenté par Merlin de Douai.

NOUVEAU PROJET DU TITRE DU CODE CIVIL, concernant le contrat de change, présenté, au nom du comité de législation, par Ph. Ant. MERLIN (de Douai) (Imprimé par ordre de la Convention nationale (3)).

Art. 1^{er}.

Le change est une opération de commerce, par laquelle une personne s'oblige, moyennant

(1) La discussion sur le contrat de change n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal de la Montagne*, l'*Auditeur national* et le *Mercure universel*. D'autre part, une note de Merlin (de Douai), publiée à la fin de l'article 1^{er} de son projet de décret, prouve que la discussion sur le contrat de change avait commencé dans la séance du 4 brumaire. (Voy. ci-après ce projet de décret).

(2) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 179, col. 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 154 du 13^e jour du 2^e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 1132, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 4] et le *Mercure universel* [13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 46, col. 2] rendent compte de la discussion sur le contrat de change dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

La discussion s'établit ensuite sur la partie ajournée du Code civil, concernant les billets à ordre et les lettres de change.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Le même rapporteur [Merlin (de Douai)] a fait décréter divers articles additionnels au Code civil.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

MERLIN (de Douai) fait adopter un long décret sur les formalités relatives aux lettres de change.

(3) Bibliothèque nationale: 13 pages in-8° Lc¹⁶,